

GROSSESSE ET COVID 19

BELGIQUE

Je suis salariée, dois-je être écartée ?

Étant donné que **les femmes enceintes ne sont à ce jour pas considérées comme un groupe à risque**, c'est le médecin du travail (ou le conseiller en prévention) qui décide si vous devez être écartée ou si vos conditions de travail doivent être adaptées dans le cadre de la **propagation du coronavirus**. La procédure d'écartement est donc la même qu'en temps normal.

Dans tous les cas, votre employeur est tenu de respecter l'application des règles générales d'hygiène. Il doit prendre toutes les mesures préventives nécessaires pour vous protéger : le placement d'un écran en plexiglas si vous travaillez derrière un comptoir, le nettoyage régulier des surfaces à risque, la mise en place du télétravail (obligatoire dans toutes les entreprises délivrant un service non essentiel), le respect des règles de distanciation sociale, la mise à disposition de poubelles fermées pour le personnel...

Bon à savoir

- *Vous travaillez dans un milieu considéré comme à risque en temps normal (contact avec des personnes malades, des jeunes enfants, des substances dangereuses...) ?*

Votre employeur doit prendre les mesures préventives obligatoires et sur indication du médecin du travail dès l'annonce de votre grossesse.

- *Vous êtes écartée de votre lieu de travail suite à une contamination (potentielle) au coronavirus ?*

Dans ce cas, remettez votre certificat médical à la mutualité pour bénéficier du salaire garanti et/ou des indemnités d'incapacité de travail.

FRANCE

Les personnes jugées vulnérables au covid-19 peuvent percevoir une indemnisation si elles cessent le travail à partir du 1er mai 2020

Cela permettra une meilleure indemnisation des arrêts de travail rendus nécessaires par la crise sanitaire pour les personnes jugées vulnérables présentant un risque accru de développer des formes graves de la maladie.

Cela concerne, par exemple, les **femmes enceintes au 3e trimestre de grossesse**.